

Loi n° 2002-29 du 5 mars 2002, portant ratification d'un échange de lettres, en date des 10 septembre et 18 octobre 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'échange de lettres, en date des 10 septembre et 18 octobre 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, annexé à la présente loi et relatif à l'octroi d'un prêt "GSM 102" jusqu'à concurrence d'un montant de (10.000.000) dix millions de dollars américains et d'un prêt "GSM 103" jusqu'à concurrence d'un montant de (40.000.000) quarante millions de dollars américains, pour le financement d'importation de produits agricoles américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 2002.

Loi n° 2002-30 du 5 mars 2002, portant approbation du contrat de cautionnement conclu, le 10 décembre 2001, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au prêt accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux pour la contribution au financement du projet "adduction en eau potable" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 2002.

Article unique – Est approuvé, le contrat de cautionnement annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 10 décembre 2001, entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au cautionnement du prêt d'un montant de quatre vingt-quinze millions (95.000.000) d'euros, accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux par ladite banque, en vertu du contrat de financement annexé à la présente loi et conclu entre elles le 10 décembre 2001 pour la contribution au financement du projet "adduction en eau potable".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-31 du 5 mars 2002, portant modification de la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – L'article 5 de la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5. (nouveau). – La spécialisation dans les différentes spécialités de la médecine vétérinaire se déroule dans le cadre d'un résidanat en vue de l'obtention du diplôme de médecin vétérinaire spécialiste.

Le statut juridique des résidents et la spécialisation en médecine vétérinaire sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 février 2002.